

# VD\_OMNI PE.2024.0155 vom 13. Februar 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-02-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2024.0155](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0155)

FR: VD\_OMNI PE.2024.0155 du 13 février 2025

IT: VD\_OMNI PE.2024.0155 del 13 febbraio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus d'octroi anticipé d'une autorisation d'établissement. Rappel de la liberté d'appréciation de l'autorité. L'autorité intimée a tenu compte des efforts et de l'intégration professionnelle de la recourante (victime de violence domestique) en renouvelant son autorisation de séjour et celles de ses enfants, malgré leur dépendance de l'aide sociale. Ces éléments ne justifient cependant pas encore la délivrance anticipée d'une autorisation d'établissement, au vu du montant d'aide sociale perçu (205'526 fr.) et au vu du caractère très récent de l'indépendance financière. De plus, il ne ressort pas du dossier que l'absence d'autorisation d'établissement nuirait à la recourante (c.4). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Conformément à l'art. 92 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. La décision entreprise est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert. Déposé dans le délai légal, le recours a pour le surplus été formé par la destinataire de la décision entreprise et il satisfait aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79, 95 et 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante demande à être entendue personnellement. a) La procédure administrative est en principe écrite (art. 27 LPA-VD). Les parties participent à l'administration des preuves (art. 34 al. 1 LPA-VD). A ce titre, elles peuvent notamment présenter des offres de preuve au plus tard jusqu'à la clôture de l'instruction (art. 34 al. 2 let. d LPA-VD). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuves formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD). Elle doit examiner les allégués de fait et de droit et administrer les preuves requises, si ces moyens n'apparaissent pas d'emblée dénués de pertinence (art. 34 al. 3 LPA-VD). Ces exigences découlent du droit d'être entendu. Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 142 III 48

consid. 4.1.1). L'art. 29 al. 2 Cst. ne confère pas le droit d'être entendu oralement. Le droit d'être entendu n'empêche par ailleurs pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 140 I 68 consid. 9.6.1; 134 I 140 consid. 5.3; 131 I 153 consid. 3). b) En l'occurrence, la recourante expose qu'il conviendrait de l'entendre personnellement afin qu'elle puisse démontrer son excellente intégration et la stabilité durable de son emploi. Le tribunal estime toutefois que l'audition personnelle de la recourante n'apparaît pas nécessaire ou de nature à influencer le sort de la cause, dès lors que, comme cela ressort des motifs qui suivent, les deux éléments susmentionnés ne sont pas contestés et ressortent des pièces au dossier; c'est leur appréciation, au vu de l'ensemble des circonstances, qui fait débat.

### **E. 3**

L'autorisation d'établissement peut être octroyée au terme d'un séjour plus court si des raisons majeures le justifient.

### **E. 4**

L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'al. 2, let. b et c, et est apte à bien communiquer dans la langue nationale parlée au lieu de domicile peut obtenir une autorisation d'établissement au terme d'un séjour ininterrompu de cinq ans au titre d'une autorisation de séjour.

### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais d'arrêt (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.